RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et portant sur la mise en réserve climatique individuelle, qui figure en annexe du présent avis, sont étendues par avis publié au JORF du 1er mars 2017.

Cet avis a fait l'objet d'un avis modificatif publié au JORF du 31 mars 2017.

Bureau National Interprofessionnel du Cognac

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 20 mai 2016
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL

MISE EN RÉSERVE CLIMATIQUE INDIVIDUELLE

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 20 mai 2016,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de mise en réserve climatique individuelle,

Considérant l'évolution de l'Organisation Commune du Marché Vitivinicole,

Considérant les aléas et les évolutions du climat et leurs conséquences sur la production viticole,

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement et le fonctionnement du marché du Cognac,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du Code Général des Impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement,

Vu les articles D.644-10 à D.644-12, D.645-1 et D.645-21 à D.645-22 du Code Rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2015-10 du 7 janvier 2015 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « eau-de-vie de Cognac » ou « eau-de-vie des Charentes »,

Vu l'accord interprofessionnel du 21 juillet 2008 modifié relatif à la mise en réserve climatique individuelle,

JBdL fh CV

23, Allées du Champ de Mars B.P. 18 16101 Cognac Cedex - France ▮ Tél. 33 (0)5 45 35 60 00 Fax 33 (0)5 45 82 86 54 contact@bnic.fr www.cognac

DÉCIDE

Article 1- Constitution de la réserve

En application du point D 3°) du chapitre 1er du cahier des charges de l'AOC Cognac, la quantité qui ne peut être mise en vieillissement est prise en charge pour constituer une réserve climatique individuelle selon les modalités et conditions fixées ci-après.

Article 2 - Principes

2.1 - La mise en réserve climatique individuelle est réservée aux seuls opérateurs, personnes physiques ou morales, souscrivant une déclaration de récolte de vins blancs aptes à la production de Cognac destinés à la commercialisation ou aux coopératives au titre de leurs adhérents apporteurs totaux.

2.2 - Les volumes totaux mis en réserve ne peuvent dépasser 7 hectolitres d'alcool pur par hectare.

2.3 - Les volumes mis en réserve sont calculés par « dénomination géographique » sur la superficie vins blancs aptes à la production de Cognac déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte, en tenant compte des quantités déjà mises en réserve conformément au point 2.2 précédent.

2.4 - Pour l'application de la présente réserve, le rendement annuel Vins Blancs Cognac à l'hectare par dénomination géographique de l'exploitation est le résultat de la division, par dénomination géographique, de la totalité des volumes vins blancs issus de cépages aptes à la production de Cognac de l'exploitation par la totalité de la superficie vins blancs aptes à la production de Cognac de ladite exploitation, déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte.

Article 3 - Calcul de la réserve climatique

3.1 - Le calcul des volumes mis en réserve s'effectue après avoir déterminé la production totale annuelle d'eaux-de-vie.

3.2 - Cette production se calcule, par dénomination géographique, en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en œuvre.

3.3 - Les taux de perte de distillation à appliquer sont les suivants :

- le taux de perte constaté sur la déclaration de fabrication Cognac pour les opérateurs distillant pour leur compte ;
- un taux forfaitaire de 1,5 % ou le taux de perte constaté pour les opérateurs faisant distiller à façon ;
- un taux déterminé en fonction des volumes utilisés pour chacune des destinations, pour les opérateurs distillant pour leur compte et faisant distiller à façon.

Article 4 - Formalités déclaratives

L'opérateur déclare les quantités produites au titre de la réserve individuelle sur sa déclaration de fabrication Cognac.

SBdL CV

Un exemplaire de ce document est transmis au BNIC.

Article 5 - Gestion de la mise en réserve

5.1 - Modalités de suivi

5.1.1 - La quantité d'eaux-de-vie produites au titre de la réserve individuelle est prise en charge dans un compte de subdivision dédié de la comptabilité matières de l'opérateur et comptabilisée au compte de distillation (compte 00) de l'opérateur par le BNIC, par délégation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

5.1.2 - Tous les mouvements relatifs à la production et à la mise en réserve d'eaux-de-vie sont inscrits dans un compte de subdivision de la comptabilité matières Cognac dédié à la réserve climatique, repris dans la déclaration récapitulative mensuelle et dans l'inventaire.

5.2 - Modalités de stockage

5.2.1- L'opérateur assure la traçabilité permanente des eaux-de-vie mises en réserve climatique individuelle sur l'exploitation.

5.2.2 - Les eaux-de-vie mises en réserve climatique individuelle sont stockées dans des chais identifiés situés dans l'aire géographique définie au point C) 1° du cahier des charges de l'AOC Cognac.

5.2.3 - Ces eaux-de-vie sont individualisées et logées dans des contenants en matériau neutre ne répondant pas aux conditions de vieillissement de l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2003.

5.3 - Elle reste la propriété de l'opérateur quel que soit son lieu de stockage. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction commerciale, ni ne peut donner lieu à aucun transfert de propriété jusqu'à sa sortie dont les seuls cas sont prévus aux articles 6 et 7 du présent accord.

Article 6 - Conditions générales de sortie de la mise en réserve climatique

6.1 - Pour sortir des quantités mises en réserve, l'opérateur doit, pour une récolte considérée, constater, lors de l'établissement de sa déclaration de récolte, que le rendement annuel Vins Blancs Cognac défini à l'article 2.4, par hectare et par dénomination géographique de son exploitation, est inférieur au rendement annuel maximum autorisé pour l'AOC Cognac.

6.2 - Il doit déposer, auprès du BNIC, une demande de sortie de quantités mises en réserve climatique, en fonction et au prorata des volumes détenus dans chaque dénomination géographique.

6.3 - Les quantités sorties de la réserve sont ajoutées, par dénomination géographique, aux quantités produites au titre de la récolte considérée dans la limite du rendement annuel maximum autorisé.

6.4 - Les volumes d'eaux-de-vie de Cognac sortis de la réserve et commercialisés peuvent circuler à l'intérieur de l'aire géographique définie au point C) 1° du cahier des charges de l'AOC Cognac à destination d'un opérateur titulaire d'un compte de vieillissement.

SBdC CV

eaux-de-vie de réserve climatique au plus tard au cours des quatre exercices comptables suivant la cessation partielle ou totale de son activité sociale.

8.2 - Durant cette période, l'eau-de-vie de réserve climatique reste en compte 00.

Article 9 - Modalités de gestion et de suivi de la réserve

Les modalités pratiques de suivi et de gestion de la mise en réserve individuelle font l'objet d'un avenant au présent accord.

Les quantités mises en réserve au cours des campagnes 2008/2009 et 2009/2010 font l'objet de règles de suivi, de gestion et de conditions de sortie particulières définies dans l'avenant susmentionné.

Article 10 - Contrôle

Dans le cas où l'opérateur concerné ne respecte pas les conditions fixées ci-dessus, il ne peut plus prétendre au bénéfice de la mise en réserve pour les 5 récoltes suivantes, indépendamment des éventuelles sanctions fiscales et/ou administratives.

Sans préjudice des contrôles effectués par l'Administration, le BNIC peut procéder à des vérifications et demander aux opérateurs concernés toute information ou document nécessaires à l'application des accords interprofessionnels.

Article 11- Mesures d'information

11.1 - Le BNIC établit, pour chaque opérateur concerné visé à l'article 2.1 de l'accord susvisé, une situation au 1er avril des entrées et sorties de réserve.

11.2 - Le BNIC transmet annuellement aux services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects territorialement compétents, un état récapitulatif des entrées et sorties de réserve pour chaque opérateur.

Article 12- Durée de l'accord

Le présent accord s'applique à compter de la date d'expiration de l'accord interprofessionnel du 21 juillet 2008 modifié et pour 6 campagnes.

Fait à Cognac, le 20 mai 2016,

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Philippe COSTE

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Vice-président,

Jean-Bernard de LARQUIER